

**Citation directe**  
**devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
et le **HUIT FEVRIER**

**SELARL JEROME COHEN**

Huissier de justice  
176, rue du Temple  
75003 Paris  
01.48.87.23.28  
etude@cohen-huissier.fr

**A la requête de :**

**1/ L'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF)**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Ayant son siège : 23 rue des Martyrs, 75009 PARIS

Agissant par son Président, Sacha GHOZLAN, domicilié audit siège en cette qualité

*Laquelle déclare faire élection domicile en application de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 au cabinet de Maître Jean Claude Benhamou, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, 19 rue de l'indépendance 93000 Bobigny*

**Ayant pour Avocats : Maître Stéphane LILTI**

Avocat au Barreau de Paris (Toque E 2129)

11 rue Edouard Detaille-75017 Paris

Tél : 01 53 57 45 20 - Fax : 01 53 57 45 21

**Maître Richard MALKA**

Avocat au Barreau de Paris (Toque C 0593)

226 rue du Faubourg St-Honoré-75008 Paris

Tél : 01 56 59 60 20 - Fax : 01 56 59 60 26

**2/ J'accuse !... - action internationale pour la justice (AIPJ)**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Ayant son siège : 11 rue Edouard Detaille, 75017 PARIS

Agissant par son Président, Marc KNOBEL, domicilié audit siège en cette qualité

*Laquelle déclare faire élection domicile en application de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 au cabinet de Maître Jean Claude Benhamou, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, 19 rue de l'indépendance 93000 Bobigny*

**Ayant pour Avocat : Maître Alain JAKUBOWICZ**

Avocat au Barreau de Lyon

18-20 rue Tronchet-69457 Lyon Cedex 06

Tél : 04 72 69 96 96 - Fax : 04 78 94 19 64

**3/ La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)**, Association régie par la loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police sous le N°46/8978 0013877, ayant son siège 42, rue du Louvre - 75001 PARIS, prise en la personne de son Président, Mario STASI, domicilié en cette qualité audit siège ;

*Laquelle déclare faire élection domicile en application de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 au cabinet de Maître Jean Claude Benhamou, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, 19 rue de l'indépendance 93000 Bobigny*

COPIE

Ayant pour avocat : **Maître Ilana SOSKIN**  
Avocat au Barreau de Paris (Toque B54)  
11 rue Edouard Detaille-75017 Paris  
Tél : 01 42 71 10 00 - Fax : 01 53 57 45 21

**4/ L'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE,**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris sous le numéro d'ordre 84/002866 Ayant son siège 51, avenue de Flandre, 75019 Paris,  
Prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

*Laquelle déclare faire élection domicile en application de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 au cabinet de Maître Jean Claude Benhamou, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, 19 rue de l'indépendance 93000 Bobigny*

Ayant pour avocat : **Maître Patrick KLUGMAN**  
Avocat au Barreau de Paris (Toque : R026)  
1 avenue Montaigne-75008 Paris  
Tél : 01 83 80 70 30 - Fax : 01 83 80 70 31

**5/ Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.),** Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture de Police le 5 mai 1950, ayant son siège : 43, boulevard de Magenta, 75010 Paris, agissant par son représentant légal, Membre du Collège de la Présidence, M. Jean-Claude DULIEU, domicilié audit siège en cette qualité

*Laquelle déclare faire élection domicile en application de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 au cabinet de Maître Jean Claude Benhamou, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, 19 rue de l'indépendance 93000 Bobigny*

Ayant pour Avocat : **Maître Jean-Louis LAGARDE**  
Avocat au Barreau de Paris (Toque : D 127)  
10, rue du Docteur Lancereaux-75008 Paris  
Tél : 01 43 87 33 75 - Fax : 01 43 87 32 39

J'ai, Huissier soussigné, **SELARL JEROME COHEN, Huissier de justice**  
à Paris 3<sup>ème</sup>, 176, rue du Temple, soussigné

**Donne citation à :**

**Monsieur Alain BONNET dit SORAL,** né le 2 octobre 1958 à Aix-Les-Bains, domicilié Lieu-dit Les Chapuis, 58250 TERNANT

*Où étant et parlant à : par acte réparé* Prévenu

**Egalite & Réconciliation,** association loi de 1901, ayant son siège 3 rue du Fort de la Briche 93200 Saint Denis, prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège

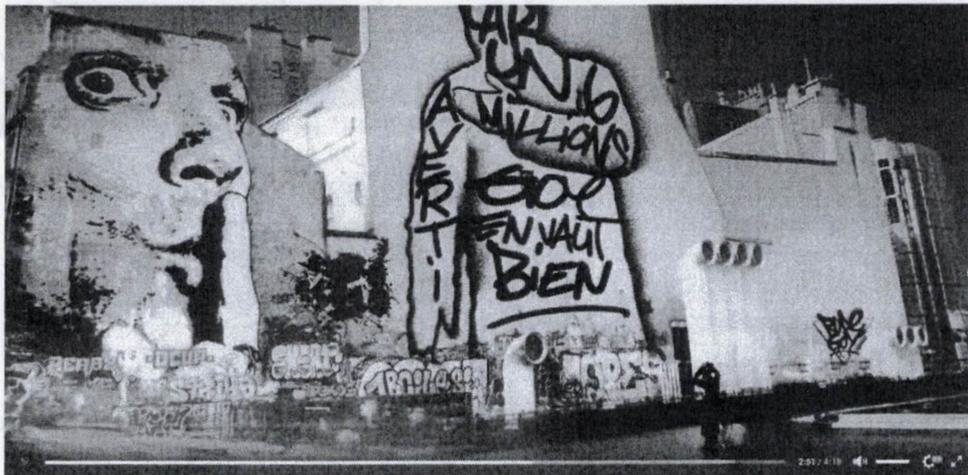
*Où étant et parlant à : voir en dernière page* Civilement responsable

## **B) Sur la cible anti-juive des propos et images poursuivis**

Cette publication vise l'ensemble des juifs sans exception, à travers toute l'étendue de ses membres et de son histoire comme le démontrent avec certitude les indices suivants :

- **les photographies et noms jetés aux buchers** de Messieurs ROTHSCHILD, ATTALI, LEVY, et DRAHI, personnalités juives du monde des affaires, de la finance et de la politique, incarnant « l'oligarchie juive » dominant la France, (passages **1 à 4**) ;

- **l'image du Président de la République discourant devant un pupitre marqué du sigle du CRIF** (Conseil Représentatif des Institutions juives de France), venant illustrer la mention d'une « *minorité soit disant opprimée* » (sic.) désignant à l'évidence les juifs manipulateurs du pouvoir (passage 7) ;
- **les références multiples et incongrues à Israël, la Palestine, la chaîne israélienne d'informations I24news et à la nationalité supposée de Monsieur DRAHI** (passages 6 et 8), marquant le projet de domination juive ;
- **le nom affiché du groupe de rap concerné** : crédité au générique « RGB : Rude Goy Bit » et reproduit sur les sweat-shirt de l'un des protagonistes du vidéoclip (passage 10), le mot « Goy » étant employé par opposition aux personnes de confession juive de façon à désigner l'ennemi ;
- **la précédente production antisémite du groupe Rude Goy** (comme son nom l'indique), qui avait publié au mois d'octobre 2018 un premier « clip officiel » particulièrement édifiant intitulé « TALMUDOPHOBE »<sup>1</sup> et qui stigmatisait « *peuple sûr de lui même dominateur* » ; « *Un peuple qui a enfanté des générations de banquiers* » (sic.), « *Qui prospère sur les guerres en finançant des deux cotés* » ; « *j'ai peur de leur projet de domination sur le globe, je les vois bouger leur dernier pion sur un échiquier qui s'effrite avec l'argent et le mensonge au service de leur ambition* » ; « *Seule la vérité libérera la population car un goy averti en vaut bien 6 millions* » :



➤ Pièce n°9

**Le contenu comme la paternité affichée de la vidéo litigieuse démontrent qu'elle cible bien un « groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit en l'espèce la communauté juive » au sens des dispositions des articles 24 alinéa 7, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, délits dont les éléments constitutifs sont réunis en l'espèce.**

<sup>1</sup> [https://vk.com/id494925829?z=video494925829\\_456239023%2F41d51341d0cfc5ca7f%2Fpl\\_wall\\_494925829](https://vk.com/id494925829?z=video494925829_456239023%2F41d51341d0cfc5ca7f%2Fpl_wall_494925829)

### C) Sur la qualification pénale des propos et images poursuivis

La vidéo publiée sous le titre « Le Rap des Gilets Jaunes » publiée à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html> le 21 janvier 2019, depuis un temps non couvert par la prescription, tombe sous le coup des dispositions suivantes :

#### 1) Passages constitutifs du délit de provocation publique aggravée

Selon l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : « Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes : (...) »

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Selon l'article 23 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881 pour la publicité : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Les passages suivants constituent des provocations aggravées :

#### ➤ Passage 1

« *ce n'est qu'en virant les Rothschild qu'on pourra sauver la France* » illustré par le nom de Rothschild jeté dans les flammes et se consumant lentement :



➤ **Passage 2**

« *Il faudra virer Attali et BHL aussi* » illustré des photographies de Messieurs Jacques Attali et Bernard Henry Levy jetées dans les flammes :



➤ **Passage 3**

Les images du nom de Rothschild et de la photographie de Monsieur Drahi jetés dans les flammes :



➤ **Passage 9**

« *Les français n'en peuvent plus, de ces parasites* » illustrée par le slogan « République Française Rothschild Family » et l'image suivante :



Ces passages comportent une exhortation explicite à la haine et à violence non seulement à l'encontre des personnalités concernées mais également, à travers ces personnalités emblématiques, à l'encontre des juifs dans leur ensemble (B ci-avant).

L'exhortation propre au délit de provocation résulte en l'espèce (i) de l'injonction faite au public d'expulser ou exclure les juifs de France de la vie économique et sociale par l'emploi du verbe « virer » synonyme de renvoyer ainsi que de la référence aux « parasites » qu'il convient d'exterminer (ii) de l'illustration de cette injonction par la mise en scène de photographies et noms disparaissant progressivement dans les flammes.

Ces propos, notamment ceux les ciblant comme des parasites, alimentent un sentiment de haine, de détestation, d'exécration, de rejet, de dégoût profond ou encore de répugnance à l'encontre des juifs.

Ces propos et images ciblent de manière particulièrement virulente les membres de la communauté juive.

L'agression anti-juive ainsi perpétrée a pour objet de mobiliser les pires sentiments de haine à l'encontre des juifs de France en ralliant les lecteurs aux pires thèses antisémites et aux stéréotypes nauséabonds de la domination et du complot juifs qui règneraient.

**Une telle exhortation est constitutive du délit de provocation publique à la haine et à la discrimination en raison de l'appartenance à une ethnie, une religion ou une race déterminée.**

## 2) Passages constitutifs du délit d'injure publique aggravée

Au terme de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* »

Selon l'article 33 alinéa 3 : « *Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

Le vidéoclip contient des propos redevables du délit d'injure aggravée :

### ➤ Passage 9

« *Les français n'en peuvent plus, de ces parasites* » illustrée par le slogan « République Française Rothschild Family » et l'image suivante :



Le terme de « parasite » exprimé à l'endroit des Rothschild et des juifs en général vise à stigmatiser cette communauté comme vivant aux dépens de la nation.

Le terme de parasite faisant référence à celui des insectes ou des bactéries qui prolifèrent et dont il convient de se débarrasser.

Cette expression, utilisée par les nazis et les génocidaires, est particulièrement abjecte à l'endroit des membres la communauté juive. Entre 1941 et 1945, les nazis désignaient les juifs comme de la vermine, des parasites, des bacilles, des choses à exterminer, à éradiquer. Une entreprise baptisée la « solution finale ».

**Le passage poursuivi ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis est donc constitutif d'une injure aggravée, étant rappelé qu'en matière d'injure aggravée, la poursuite cumulative avec celle de la provocation aggravée est admise au terme d'une jurisprudence constante.**

### 3) Passages constitutifs du délit de diffamation publique aggravée

Au terme de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.* »

Selon l'article 32 alinéa 2 : « *La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.* ».

En l'occurrence, le passage suivant constitue une diffamation aggravée :

#### ➤ Passage 5

« *Les banques ont acheté les médias pour asseoir leur emprise* »



Ces propos et images pointent un fait précis, soit la prétendue acquisition des principaux organes de presse et d'Opinion par des personnalités juives.

Cette imputation a pour objet de dénoncer la prétendue mainmise des juifs sur les médias et l'information et plus généralement la manipulation du « peuple Français ».

Elle comprend l'accusation infamante faite aux juifs de France « d'asseoir » leur « emprise », c'est-à-dire leur domination, sur la France grâce aux moyens financiers dont ils disposeraient.

Cette imputation porte atteinte au plus haut point à l'honneur ou à la considération du groupe visé.

**Ces propos et images sont donc constitutifs d'une diffamation publique aggravée.**

#### **D) Sur la responsabilité d'Alain BONNET dit SORAL**

Alain BONNET dit SORAL est directeur de la publication du site Egalite et Réconciliation.

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1882 précise :

*« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. »*

L'article 93-2 dispose quant à lui :

*« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication (...) Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. **Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.** Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. »*

En l'espèce, le Président de l'association est Monsieur Alain BONNET dit SORAL.

En application de l'alinéa 6 de l'article 93-2 précité, Monsieur Alain BONNET dit SORAL est, de droit, le Directeur de la Publication du site Egalité et Réconciliation, ce nonobstant les mentions frauduleuses figurant sur le site et mentionnant Messieurs Alfredo STRANIERI et Germain GAIFFE alors que ces derniers sont incarcérés et ne disposent d'aucun ordinateur ni d'aucune connexion légale à internet.

La qualité de Directeur de la publication du site d'Alain SORAL a été reconnue de manière définitive par arrêt en date 21 janvier 2019, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi d'Alain BONNET dit SORAL, précédemment condamné :

*« attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, dont il résulte que le service de communication au public en ligne accessible à l'adresse [www.egaliteetreconciliation.fr](http://www.egaliteetreconciliation.fr) est fourni par l'association Egalité & Réconciliation, dont le président est M. Bonnet dit Soral, et abstraction faite des motifs surabondants relatifs, d'une part, à l'incapacité dans laquelle seraient MM. Stranieri et Gaiffe, respectivement présentés dans la même rubrique "mentions légales" comme directeur de la publication et "directeur adjoint", d'exercer effectivement ces responsabilités en raison de leur incarcération et de leur absence d'accès à internet, d'autre part, au fait que M. Bonnet dit Soral gère seul le site internet, ce dont il est déduit que celui-ci en est en fait le véritable éditeur, la cour d'appel a justifié sa décision ;*

Qu'en effet, aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne fourni par une personne morale est, de droit, le représentant légal ou, dans le cas d'une association, statutaire de celle-ci, en dépit de toute indication contraire figurant sur le site interne prétendant satisfaire à l'obligation de mettre à disposition du public dans un standard ouvert l'identité du directeur de la publication instituée par l'article 6 III. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi » (Cass. Crim 22 janvier 2019)<sup>2</sup>.

➤ **Pièce n°10**

**Monsieur Alain BONNET dit SORAL devra répondre des propos poursuivis en qualité de Directeur de publication.**

**E) Sur l'action civile**

**1) Sur la recevabilité des associations**

L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal. »

L'UEJF, J'ACCUSE, La LICRA, le MRAP et SOS RACISME sont des associations régies par la loi de 1901, qui poursuivent l'objectif statutaire, depuis plus de cinq ans, de lutter contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations et défendre leurs victimes individuelles ou collectives.

Elles seront déclarées recevables.

**2) Sur la condamnation solidaire de Monsieur Alain Bonnet dit Soral et de l'association civilement responsable**

Ces faits d'une extrême gravité commis par un délinquant multi récidiviste appellent une réponse ferme et dissuasive à la mesure du danger que représente Alain Bonnet dit Soral pour la cohésion sociale.

<sup>2</sup> Confirmant « Il convient de considérer qu'Alain SORAL, président de l'association Egalité & Réconciliation, est, de fait, le véritable éditeur du service de communication offert par le site d'Egalité & Réconciliation ainsi que son directeur de la publication » (TGI Paris, 14 mars 2017, confirmé en appel sur toutes ses dispositions CA Paris, 2-7, 18 janvier 2018)

La mise en ligne de la vidéo litigieuse sur et par le site Egalité et Réconciliation ne doit en effet rien au hasard.

Quelques jours plus tôt, Alain Bonnet dit Soral participait avec Yvan Benedetti (Les Nationalistes), Jérôme Bourbon (Rivarol) Elie Hatem (Action Française), Hervé Ryssen à une réunion publique intitulée « Gilets Jaunes, La révolution qui vient ».

#### ➤ Pièce n°11

Cette réunion publique marquait le paroxysme de la tentative de récupération politique du mouvement des gilets jaunes par une poignée de militants à l'idéologie opposée ayant pour seul trait d'union la haine des juifs.

Selon le compte-rendu du Journal du Dimanche<sup>3</sup> :

*"R.F : ce n'est pas République française, c'est Rothschild Frères!" Tonnerre d'acclamations. A la tribune, Yvan Benedetti, leader de l'Œuvre française, une ligue d'ultradroite dissoute en 2013 par Manuel Valls mais qui continue sans vergogne ses activités politiques. Cet activiste aux airs de Jacques Doriot, célèbre fasciste et collaborateur, avait donné rendez-vous à l'espace Jean-Monnet de Rungis (Val-de-Marne), samedi à 15 heures, au gratin de l'antisémitisme militant français. Des chapelles radicales d'ordinaire concurrentes, mais qui se rapprochent à l'occasion du mouvement des Gilets jaunes et tentent d'en profiter.*

*A l'affiche, outre Benedetti : Jérôme Bourbon, directeur de l'hebdomadaire Rivarol et nostalgique de Vichy ; Hervé Ryssen, écrivain révisionniste condamné à de multiples reprises pour des propos antisémites ; et Alain Soral, condamné jeudi à un an de prison ferme pour le même motif. Annoncé, Elie Hatem, avocat et ancien frontiste se réclamant de l'Action française (AF), n'est pas venu. Près de 400 personnes ont répondu à l'appel.*

*Les Gilets jaunes les "rejoindront", pensent-ils*

*Intitulé de la conférence : "Gilets jaunes, la révolution qui vient". Benedetti, certes, se défend de toute récupération. "Mais il convient d'orienter le mouvement", indique-t-il, espérant que la révolution se fera dans la lutte "du travail contre les spéculateurs, des familles contre les transgenres et LGBT, et contre les cosmopolites". Dans la foule, un spectateur confirme : "L'épuration, c'est le point névralgique." Comprendre : l'épuration des Juifs, bien sûr. Dans les travées, la haine à leur égard n'a d'égale que la dévotion que les participants portent à Robert Faurisson, négationniste notoire décédé en octobre. "D'ici deux cents ans, il aura une statue à la place de l'obélisque", rêve, admiratif, un membre du Parti national-libéral, le mouvement politique d'Henry de Lesquen, raciste militant. - Blagues douteuses et envolées lyriques contre les politiques ou les journalistes, tous suspects, à leurs yeux, de soumission à Israël. Souvent, elles recueillent des rires. Et, toujours, des applaudissements.*

*Leurs préoccupations [antisémites] ne sont pas au cœur des revendications. Cela ne marche même plus chez eux*

*Objectif récupération? Nul besoin, semble penser Alain Soral : "Si on fait la révolution aujourd'hui, c'est parce que ça fait dix ans qu'on travaille sur ces problèmes médiatiques et politiques." Ils en sont persuadés : les Gilets jaunes les "rejoindront", affirme Soral, tout en dénonçant le manque d'intelligence de certaines figures du mouvement, à l'image de Maxime Nicolle, alias Fly Rider, "pas le plus performant", dit-il. La remarque n'est pas anodine. Dans les travées, on raconte que le fondateur d'Egalité & Réconciliation enrage de ne pas être reconnu comme l'inspirateur naturel de la mobilisation. Au contraire de ses anciens proches, comme Etienne Chouard, complotiste qui a débattu avec Nicolle et a été salué par l'Insoumis François Ruffin, ou Vincent Lapierre, journaliste indépendant apprécié des Gilets.*

*Il n'y aura pas de révolution sans "cocktails Molotov"*

<sup>3</sup> <https://www.lejdd.fr/Politique/comment-lultradroite-antisemite-veut-tirer-profit-des-gilets-jaunes-3841994>

*Il s'agit "d'une petite frange d'activistes, peu représentative des Gilets jaunes et simplement peu satisfaite de leur structuration", relativise Jean-Yves Camus, chercheur spécialisé sur l'extrême droite et directeur de l'Observatoire des radicalités politiques de la Fondation Jean-Jaurès. "Leurs préoccupations [antisémites] ne sont pas au cœur des revendications, précise-t-il. Cela ne marche même plus chez eux."*

*Pour autant, si la mouvance brune reste à la marge des Gilets jaunes, elle a décelé l'occasion de faire prospérer ses idées. De gagner en médiatisation. Voire d'envisager des passages à l'acte violents. Alors que l'acte X a semblé confirmer samedi une décrue des affrontements avec les forces de l'ordre, Hervé Ryssen, dans un dernier moment d'emportement, confie qu'il s'inquiète de voir le mouvement s'apaiser et renouer avec le dialogue. Un "piège", selon Soral. En somme, il n'y aura pas de révolution sans "cocktails Molotov", annonce Ryssen, sourire aux lèvres, presque joyeux ».*

Il apparaît clairement que Alain Bonnet dit Soral a entrepris de récupérer ce qu'il nomme « l'insurrection des gilets jaunes » et de la canaliser contre ses boucs émissaires habituels.

**En considération de ce qui précède, et après avoir fait application de la loi pénale à l'encontre du prévenu, le Tribunal condamnera Alain BONNET dit SORAL à réparer le préjudice subi par les associations à hauteur de 15.000 Euros chacune, somme à laquelle l'association Egalité et Réconciliation, civilement responsable en qualité d'éditeur du site du même nom, sera à bon droit condamnée solidairement.**